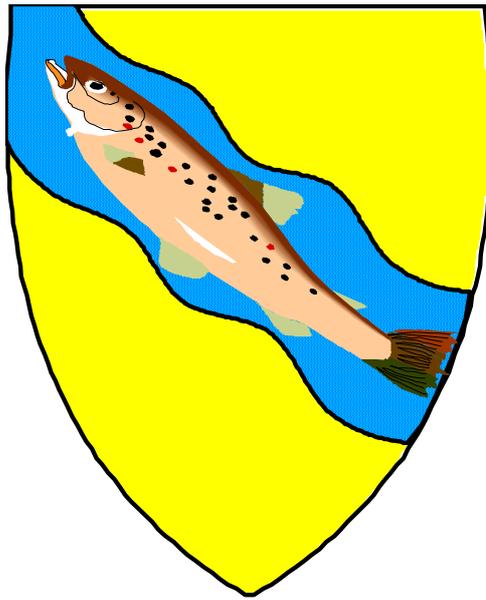


Commune de Vallorbe



Prescriptions en matière de
stationnement privilégié des
résidents sur la voie publique

Octobre 2002

La Municipalité de Vallorbe

vu les articles 3 et 75 du Règlement de police du 10 août 1982

arrête :

Buts

Article premier. : les présentes prescriptions déterminent à quelles conditions les résidents d'un quartier peuvent stationner sans limitation de temps sur le domaine public, dans des zones où la durée du stationnement est limitée.

En application de l'article 3, alinéa 4 de la Loi fédérale sur la circulation routière, elles visent à diminuer la circulation automobile dans certains quartiers de la ville de Vallorbe, en évitant l'encombrement des rues par le trafic pendulaire.

Elles réglementent le parcage de façon spéciale dans des quartiers d'habitation en tenant compte des circonstances locales.

La législation sur la circulation routière est applicable pour la délimitation, la signalisation ainsi que la publication de ces mesures.

Autorités Compétentes

Art. 2 La Municipalité est compétente pour :

- a) créer et délimiter les secteurs de stationnement et les zones dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité;
- b) passer des conventions avec un autre organisme officiel ou privé pour un partenariat commun;
- c) décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les bénéficiaires;
- d) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la Loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application;
- e) statuer sur les recours.

Art. 3 La Direction de Police est compétente pour :

- a) octroyer, refuser ou retirer les autorisations;
- b) instaurer une liste d'attente, au cas où l'offre en stationnement ne suffirait pas à satisfaire à la demande.

Bénéficiaire des mesures

Art. 4 Peuvent bénéficier des autorisations prévues pour les zones délimitées :

- a) les personnes inscrites auprès du contrôle des habitants et dont le logement principal se trouve à une adresse proche ou sise dans la zone concernée, pour les voitures légères immatriculées à leur nom.
- b) les entreprises ou les commerces inscrits au Registre des commerçants de Vallorbe établis le long des rues du secteur concerné, pour les voitures automobiles légères immatriculées au nom de leur raison sociale et dont l'usage est indispensable à leur activité.

Il ne peut être délivré qu'une seule autorisation par ménage. Par ménage il faut entendre l'ensemble des personnes vivant en ménage commun ou en communauté. L'autorisation peut toutefois concerner plusieurs véhicules.

Demande

Art. 5 Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande à la Direction de Police en remplissant une formule spéciale.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

Si la Direction de Police a des doutes sur la suite à donner à une demande, elle peut exiger toutes preuves utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Si toutes les autorisations permettant de déroger aux règles de stationnement ont été attribuées, les requérants sont inscrits sur une liste d'attente.

La décision de refus d'une demande est notifiée par écrit au requérant, elle est succinctement motivée et mentionne les voies de recours.

Autorisation

Art. 6 L'autorisation indique la durée de sa validité, la zone dans laquelle elle peut être utilisée et le numéro minéralogique du ou des véhicules dont le ou les conducteurs peuvent déroger aux règles de stationnement.

Sous réserve du respect des présentes prescriptions et des directives de la Direction de police, l'autorisation est valable, sauf exception, pour un trimestre. A cette échéance, elle peut en principe être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande.

Portée

Art. 7 L'autorisation permet le stationnement du ou des véhicules mentionnés, sans limitation de temps, dans la zone concernée à l'intérieur des cases réservées à cet usage. L'autorisation doit être apposée de manière visible derrière le pare-brise.

Elle ne confère aucun droit à une place de stationnement et n'est pas valable dans les autres secteurs.

Sont réservées les restrictions temporaires de circulation et de stationnement décidées par les autorités. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien des arbres et de manifestations, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule.

Taxes et émoluments

Art. 8 La Municipalité édicte le tarif des taxes mensuelles et des émoluments dus pour les autorisations spéciales, lequel fait l'objet d'une annexe aux présentes prescriptions.

La taxe est perçue avant la délivrance de l'autorisation, pour la totalité de la période validité. Si l'autorisation est restituée en cours de période, le montant perçu sera remboursé au prorata du temps.

Lorsqu'un mois est commencé, la taxe perçue est définitivement acquise à la Commune.

- Restitution* **Art. 9** Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de son octroi, il doit en aviser la Direction de Police et restituer sans délai l'autorisation délivrée.
- Retrait* **Art. 10** L'autorisation est retirée :
a) lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions d'octroi;
b) en cas d'abus manifeste.
- Recours* **Art. 11** Toute décision prise par la Direction de Police, en application des présentes prescriptions, peut faire l'objet d'un recours écrit à la Municipalité dans les dix jours.
- Dispositions
abrogatoires
et finales* **Art. 12** Les présentes prescriptions entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur approbation par le Conseil d'Etat. Elles annulent et remplacent toutes dispositions contraires.

Ainsi adopté par la Municipalité de Vallorbe en sa séance du 17 octobre 2002.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Laurent Francfort

Fabienne Mani

Ainsi adopté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 2 décembre 2002.

L'atteste, le Chancelier

Annexe aux prescriptions en matière de stationnement privilégié des résidants sur la voie publique

Tarifs

- Art. premier Les taxes perçues sont au maximum:
- a) de 40 francs pour les abonnements mensuels
 - b) de 400 francs pour les abonnements annuels.
- Art. 2 La taxe est perçue avant la délivrance de l'autorisation, pour la totalité de l'abonnement choisi . Si l'autorisation est restituée en cours de période, le montant perçu sera remboursé au prorata du temps.
- Art. 3 Lorsqu'un mois est commencé, la taxe perçue est définitivement acquise à la Commune.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 octobre 2002.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Laurent Francfort

Fabienne Mani

Ainsi adopté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 2 décembre 2002.

L'atteste, le Chancelier